

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2017

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf janvier à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SIMON.

Étaient présents : MM. SIMON, TRAEGER, BLAISON, LOSA, Mmes LENOIR, DEMIAUDE, SORRENTINO, NOEL, CORNEVIN, M. WATREMEZ.

Étaient Absents Excusés : Mme LOPES MM. VOISIN, M DELBECQ (pouvoir à Mme CORNEVIN, Mme DAST, M. VOISIN.

Secrétaire de séance : Mme SORRENTINO

Avant l'ouverture de séance M. le maire demande à ajouter un point et à supprimer un point à l'ordre du jour. Sa proposition est acceptée à l'unanimité.

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

1 - Avance sur investissement 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Entendu M. le Maire expliquer que pour permettre le bon déroulement des projets et actions en investissement, en attente du vote du budget, propose l'ouverture des crédits en investissement pour 2017 à un quart des crédits ouverts en 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'ouverture des crédits en investissement, en attente du vote du budget 2017, à un quart des crédits ouverts en 2016 comme suit :

- 202	Frais réalisation document Urbanisme	5 000
- 2051	Concessions et droits	1 050
2111	Terrains nus	10 000
- 2128	Autres Aménagements	3 000
- 21311	Hôtel de Ville	10 000
- 21312	Bâtiments scolaires	500
- 21318	Autres bâtiments	4 000
- 2152	Installations de Voirie	4 000
- 2158	Autres installations	500
- 2183	Mat. de Bureau et Inf.	750
- 2184	Mobilier	4 000
- 2188	Autres Immobilisations	850

2 - Admission créances irrécouvrables

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le maire expliquer que Mme la trésorière de Lagny a fait parvenir 1 état concernant des créances éteintes suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant global de 32.00 €.

La créance éteinte s'impose à la ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE la prise en charge des créances éteinte pour un montant de 32.00 €

PREND ACTE que ces créances s'imposent à la commune.

3 - Décision budgétaire modificative

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif voté le 08 avril 2016,

Après avoir entendu les explications de M. le maire, indiquant qu'il convient d'ajuster le montant de certains articles pour ajuster les écritures comptables de 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les modifications budgétaires suivantes :

Dépenses de fonctionnement

73925 – Fonds de péréquation ressources interco. et comm.	+ 811,00
22 – Dépenses imprévues	- 811,00
6541– Créances admises en non valeur	- 32,00
6542– Créances éteintes	+ 32,00

4 - Taxe d'aménagement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 17 juin 2011 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 15/50 du 13 novembre 2015 fixant la taxe d'aménagement à 20 % sur les secteurs UA_h, AU_h et sur la parcelle B 512

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Entendu M. TRAEGER maire adjoint délégué à l'urbanisme expliquer qu'il convient de renouveler la délibération prise le 13 novembre 2015

Considérant que l'article L 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Il est proposé pour les secteurs UA_a, AU_h et sur la parcelle B 512 matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de reconduire la délibération n°15/5 prise le 13 novembre 2015 et de maintenir la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans les secteurs UA_a, AU_h et sur la parcelle B 512, délimités sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20 %;

- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,

- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme

5 - Télétransmission des actes au contrôle de légalité

En partenariat avec la Sous-Préfecture, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a engagé une réflexion sur la dématérialisation des actes transmis au contrôle de légalité. Ce procédé, outre les gains en terme de reprographie qu'il induit, nous permet, in fine, de rendre exécutoire nos décisions plus rapidement.

Dans le cadre de sa démarche et de son engagement en faveur du Développement Durable, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire souhaite permettre aux communes de dématérialiser les actes transmis au contrôle de légalité. Pour se faire et dans une logique de mutualisation et de réduction des coûts, elle a décidé de prendre en charge les coûts d'investissement et de fonctionnement (hors certificats) de l'ensemble des communes qui la compose.

Afin d'améliorer la réactivité dans la transmission des actes au contrôle de légalité et dans leur récupération, il convient d'adopter la transmission dématérialisée de nos actes. Les gains en terme de temps et en reprographie sont réels et permettront à la commune de réaliser de substantielles économies et d'acter son engagement en faveur de la préservation de l'environnement.

Afin d'acter cette dématérialisation, il convient, conformément à l'article R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), que l'organe délibérant autorise l'exécutif à mettre en place cette évolution au sein de la collectivité.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à recourir à la télétransmission des actes au contrôle de légalité et à signer la convention pour la dématérialisation des actes avec le Préfet de Seine et Marne.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R 2131-1 du CGCT,

Entendu les explications de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à recourir à la télétransmission des actes et du budget au contrôle de légalité.

AUTORISE le Maire à signer la convention pour la dématérialisation des actes avec le Préfet de Seine et Marne.

APPROUVE le choix de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire du choix du tiers de télétransmission DOCAPOST-FAST pour procéder à ladite télétransmission.

6 – Demande d'adhésion des communes de FERRIERE EN BRIE et de PONTCARRE à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

a) Commune de FERRIERE EN BRIE

Lors de la CDCI du 21 mars 2016, les communes de Pontcarré et de Ferrières en Brie ont été rattachées au Val Bréon contre leur volonté et malgré l'aval de Marne et Gondoire de les accueillir. Les communes de Pontcarré et de Ferrières en Brie avaient délibéré les 6 et 17 octobre 2016 pour rejoindre Marne et Gondoire.

Même s'il semblait que ces deux communes auraient pu pouvoir sortir de cette intercommunalité pour intégrer Marne et Gondoire avant le 1^{er} janvier 2017, cela n'a pas été possible.

Le conseil municipal de Ferrières en Brie a de nouveau délibéré le 6 janvier 2017 en demandant son retrait de la communauté de communes du Val Briard et son adhésion à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

La cohérence géographique de l'intégration de cette commune à Marne et Gondoire n'est pas à démontrer. La commune de Ferrières vient remplir un vide et elle est le complément logique du développement des parties sud de Collégien et de Bussy Saint Georges.

La cohérence politique est aussi remarquable. En effet, cette commune a su allier le développement économique au respect de l'environnement. Ferrières en Brie est même dotée d'une maison de la nature. De même, Ferrières en Brie appartient aux mêmes syndicats que Marne et Gondoire (SIT, SIETREM, SIAM).
Il appartiendra enfin au Préfet d'autoriser l'adhésion par un arrêté.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis préalable favorable unanime et favorable du conseil communautaire du 16 janvier 2017 dans sa délibération n°2017/005,
Vu l'avis unanime et favorable du conseil municipal de Ferrières en Brie du 6 janvier 2017,
Entendu l'exposé de M. le Maire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Ferrières en Brie à la communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.

b) Commune de PONTCARRE

Lors de la CDCI du 21 mars 2016, les communes de Pontcarré et de Ferrières en Brie ont été rattachées au Val Bréon contre leur volonté et malgré l'aval de Marne et Gondoire de les accueillir. Les communes de Pontcarré et de Ferrières en Brie avaient délibéré les 6 et 17 octobre 2016 pour rejoindre Marne et Gondoire.
Même s'il semblait que ces deux communes auraient pu pouvoir sortir de cette intercommunalité pour intégrer Marne et Gondoire avant le 1^{er} janvier 2017, cela n'a pas été possible.

Le conseil municipal de Pontcarré a de nouveau délibéré le 7 janvier 2017 en demandant son retrait de la communauté de communes du Val Briard et son adhésion à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.
La cohérence géographique de l'intégration de cette commune et de celle de Ferrières en Brie à Marne et Gondoire n'est pas à démontrer. Les communes de Ferrières et de Pontcarré viennent remplir un vide et elles sont le complément logique du développement des parties sud de Collégien et de Bussy Saint Georges.
La cohérence politique est aussi remarquable.
Il appartiendra enfin au Préfet d'autoriser l'adhésion par un arrêté.

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis préalable favorable unanime et favorable du conseil communautaire du 16 janvier 2017 dans sa délibération n°2017/006,
Vu l'avis unanime et favorable du conseil municipal de Pontcarré du 7 janvier 2017,
Entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Pontcarré à la communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.

7 – Signature de la convention DUMISTES

Le Conseil Municipal,
Entendu M. le maire expliquer que dans le cadre de la mise en place du conservatoire intercommunal, un accompagnement d'un projet de développement musical du territoire a été mis en place et renouvelé pour l'année scolaire 2016/2017. Un dumiste intervient à l'école ainsi que dans le cadre des TAP. Une participation de 600 € est demandée à la commune pour l'intervention en milieu scolaire et 1 480 € pour l'intervention dans le cadre des TAP. Une convention doit être signée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

PRÉCISE que le montant sera inscrit au budget 2017.

8 – Signature de la convention SAUR

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le maire expliquer qu'il convient de refaire la convention avec la SAUR concernant l'entretien et le renouvellement des appareils de défense contre l'incendie. Que le montant de cette prestation s'élève à 2 160 € HT pour 2016. Cette convention est signée pour 3 ans et prend effet en 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à signer la convention avec la SAUR,

PRECISE que le coût de la prestation sera inscrit au budget 2017.

9 – Signature de la convention associations des Apiculteurs de France

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de M. le Maire concernant la mise en place du rucher pédagogique, que cette activité sera sous la responsabilité de l'association pour la promotion de l'apiculture en France et qu'il convient de formaliser l'utilisation des biens communaux mis à disposition par une convention

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à signer la convention avec l'association des apiculteurs de France,

10 - Acquisition foncière

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 12/14 du 15 mars 2012 concernant un achat de terrain

Entendu M. le maire expliquer qu'il convient d'apporter des précisions à la délibération prise en 2012, notamment concernant la référence cadastrale et le nom du propriétaire,

M. le Maire rappelle que pour sécuriser un secteur de l'allée St Eloi, il a demandé au propriétaire de bien vouloir céder une parcelle de son terrain. Que le propriétaire a accepté de céder 33 m² à titre gratuit.

Considérant qu'une division parcellaire de 32 m² avait déjà été effectuée et qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un acte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE M. le maire à acquérir un terrain pour une surface totale de 65 m² pour l'euro symbolique,

PRECISE que le terrain à acquérir appartient à M. VAN HONACKER et qu'il est cadastré B512

AUTORISE M. le maire à signer toutes les pièces utiles à cette vente.

11 - PLU intercommunal

Opposition au transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », qui modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération ainsi : « *La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le*

lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. »

Vu la circulaire préfectorale DRCL-BCCCL-2016 n° 1 du 15 septembre 2016, qui précise la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de plein droit à la Communauté d'agglomération de la compétence en matière de PLU par délibérations municipales devant intervenir entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu les explications de M. le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert automatique de plein droit de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

DEMANDE au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

INDIQUE que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire.

6 – Questions diverses

M. le maire informe qu'un promoteur serait intéressé par la reprise du projet de la ferme mais avec des modifications concernant le nombre de logements. La densification serait plus raisonnable.

M. LOSA demande ce qu'il advient du terrain sis angle pasteur/braille.

M. le maire informe que dans le cadre de la révision du PLU, cette zone fera l'objet d'un périmètre d'étude.

M. le maire informe qu'il a demandé à la CAMG, de mettre à disposition de la commune à titre gratuit un terrain pour y installer les futurs ateliers des services techniques.

M. le Maire informe que les anciens vestiaires vieux chemin de Meaux seront démolis à compter du 27 février 2017.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance a été levée à 22 h 10